

Statuts des voies et chemins en milieu rural

Présentation par Alexandra BONNE, juriste de FRANSYLVA

29 juin 2023 à Assas

Il existe différents types de chemins en milieu rural :

- Ceux qui appartiennent à la commune qui peuvent être de 2 sortes :
 - les voies communales
 - les chemins ruraux
- Les chemins privés : appartiennent à un seul particulier
- Les voies d'exploitation : appartiennent à plusieurs particuliers

L'exposé présente 2 de ces types : les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

I) Les chemins ruraux (Code rural art. L161-1 et suivants)

Chemins appartenant à la commune et affectés à l'usage du public mais non classés en voies communales. Font partie du **domaine privé de la commune**, et par conséquent peuvent être vendus (ce qui n'est pas le cas du domaine public).

Depuis 1969, les chemins doivent faire 4 m de large et 7 m avec les accotements.

Entretien des chemins ruraux : la commune n'a pas d'obligation d'entretien, il n'est donc pas possible d'engager la responsabilité de la commune si le chemin fait preuve de défaut d'entretien. En revanche, si la commune commence un entretien régulier elle a la nécessité de le continuer.

Conservation des chemins ruraux : la commune doit veiller à ce que rien ne nuise aux chemins ruraux ou compromette la sécurité ou la commodité de la circulation. Certaines interdictions s'appliquent sur les chemins ruraux comme l'interdiction de labourer le chemin, de détériorer les talus, de gêner la circulation, d'entraver l'écoulement de l'eau de pluie,...

Règlementation concernant la plantation ou implantation naturelle d'arbres et de haies en bord de chemins ruraux :

- distance supérieure à 2 m du bord si les végétaux font plus de 2 m de haut à l'âge adulte
- 0,5 m sinon.

Obligation d'élagage des arbres par le riverain ou par la commune à charge du riverain sinon.

Circulation sur les chemins ruraux : en principe les chemins ruraux sont ouverts au public et censé pouvoir supporter le passage de véhicules fréquemment utilisés sur la commune. Mais le maire peut parfois interdire la circulation de véhicules (limitation de tonnage par exemple). Normalement l'interdiction ne peut se faire que si cela ne nuit pas aux activités agricoles et sylvicoles des propriétaires desservis par le chemin. S'il existe une interdiction, la meilleure solution reste d'essayer de dialoguer avec la commune et de trouver un compromis ou une autre solution (dans le cas de mobilisation de bois par exemple). Cela se fait au cas par cas.

Evolution des chemins ruraux : toute ouverture, modification ou vente de chemin rural se fait par décision du conseil municipal et est soumise à enquête publique. La vente peut se faire si le chemin n'est plus affecté à l'usage public.

Droit de prescription trentenaire : un propriétaire peut revendiquer l'appartenance d'un chemin s'il prouve qu'il en jouit exclusivement depuis plus de 30 ans.

Depuis 2022, les communes sont invitées à recenser l'ensemble de leurs chemins ruraux.

II) Les chemins d'exploitation (Code rural art. L162-1 et suivants)

Ce sont des **voies privées** rurales servant exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Elles sont détenues par plusieurs particuliers : chaque propriétaire détient une partie du chemin qui jouxte sa propriété, la limite étant située au milieu du chemin.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public par un des propriétaires tant que cela n'empêche pas l'accès pour les autres propriétaires.

L'entretien est à la charge de tous les propriétaires limitrophes, quel que soit leur utilisation du chemin. Un propriétaire a néanmoins le droit de renoncer à son droit d'usage ou de propriété par acte notarié.

La modification, l'élargissement ou la suppression d'un chemin doit avoir l'accord de tous les propriétaires.

III) Point sur les chemins de randonnées

Il n'y a pas de statut juridique en soi, il peut être un chemin rural, d'exploitation ou privé.

Normalement une **convention de passage** doit être faite entre le propriétaire du chemin et le gestionnaire de l'itinéraire de randonnée (département ou commune en général). Cette convention est importante à mettre en place pour que le propriétaire puisse spécifier les conditions d'ouverture au public et préciser qu'il ne s'agit pas d'une servitude. Certains points peuvent faire l'objet d'une attention particulière comme l'entretien du chemin, la responsabilité, les aménagements, la signalisation, les indemnités éventuelles, ...

Une fiche récapitulative des éléments à prendre en compte pour la négociation d'une convention d'ouverture au public se trouve sur votre « espace adhérent » du site de Fransylva¹ dans l'onglet « informations juridiques et fiscales » → « voisinage et public » : <https://app.fransylva.fr/voisinage-public>

IV) Point sur la lutte et défense contre l'incendie

Les **pistes DFCI** (Défense des Forêts Contre l'Incendie) permettent la circulation des véhicules chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Ces pistes sont dotées de **servitudes de passage et d'aménagement** règlementées par un arrêté préfectoral. Ce sont des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude dresse la liste exhaustive des personnes ayant un accès ainsi que les conditions d'accès.

Les **OLD** (Obligations Légales de Débroussaillage) concernent les biens situés à moins de 200m de bois ou forêt. Le débroussaillage doit être réalisé sur une zone de 50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre des voies d'accès privées aux habitations. Pour les voies ouvertes au public (voies publiques ou privées), l'entretien des abords du chemin doit être réalisé de part et d'autre de la voie, dans la limite de 20 m (voir arrêté préfectoral pour seuil applicable au plan local).

Pour en savoir plus sur le sujet rendez-vous sur votre « espace adhérent » du site Fransylva¹ → « informations juridiques et fiscales » → « droit de propriété » → « chemins en forêt : statuts et usages » → « télécharger le document »

¹ En tant qu'adhérent à un Syndicat de Propriétaires Forestiers départemental, vous avez accès à l'« espace adhérent » du site de Fransylva. Pour en bénéficier, rendez-vous sur <https://www.fransylva.fr/> et cliquez sur l'onglet « espace adhérents » en haut de page. Puis cliquez sur « créer son compte » et demandez un accès adhérent en envoyant votre adresse email.

Vous trouverez dans cet espace de nombreux articles ou documents techniques pour vous aider dans la gestion de votre propriété.